



DECISION

31 MAI 2022

0 0 0 1 2 3 5

Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda

Vu le Dahir portant Loi n° 1-93-51 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines;

Vu le Décret n° 2-93-67 du 04 Rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du Dahir précité et notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 2-17-634 du 11 JOURMADA II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des Agences Urbaines ;

Vu la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

Vu la décision n° 149 du 22/01/2018 relative à la création d'une régie des recettes auprès de l'Agence Urbaine d'Oujda et de ses antennes à Berkane, Taourirt, Jerada et Figuig;

Vu la décision n° 1636 du 22 mars 2011 fixant les montants de la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine d'Oujda, en application de la résolution approuvée par le conseil d'administration de l'Agence Urbaine d'Oujda, lors de sa 10^{ème} session tenue le 28 février 2011 ;

Vu les résolutions adoptées par le conseil d'administration lors de sa 19^{ème} session tenue le 26 mai 2022.

Décide

Les dispositions de la décision n°1636 du 22 mars 2011 sont modifiées et complétées comme suit :

Article Deux : Sont exonérés des rémunérations des services rendus par l'Agence Urbaine d'Oujda les projets suivants :

1) Projets d'Habitat social :

- Projets d'habitat à faible VIT à 140.000 dhs, (les autres composantes doivent faire l'objet de rémunération) ;

- Projets d'habitat social à 250.000 dhs, (les autres composantes doivent faire l'objet de rémunération) ;

- Projets d'habitat des autres projets sociaux à déterminer par l'Etat ;

- Les projets initiaux de recasement (lotissements et constructions) instruits favorablement dès l'entrée en vigueur de la rémunération des services rendus. Les projets de surélévation et modification (engendrant des mètres carrés couverts) de recasement feront l'objet de calcul des surfaces pour rémunération des services rendus ;

- Projets entrant dans le cadre du programme de villes sans bidonvilles et en général, ceux de résorption des bidonvilles ;

- Les opérations de régularisation ou restructuration des quartiers non réglementaires déposés sous forme de lotissement ; **A**



2) Les projets de solidarités et de bienfaisance :

- Les projets concernant les actes de bienfaisance (Dar Taliba, maisons de jeunes, les centres de bienfaisance, les foyers féminins, les centres pour les personnes âgées...);
- les projets entrant dans le cadre de l'initiative nationale du développement Humain (INDH);
- Les projets présentés par la fondation Med V;
- Les projets présentés par la fondation Med VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation à but non lucratif;

3) Equipement public :

- Les projets de construction des équipements publics présentés par les collectivités territoriales et les administrations et établissements publics;
- Les administrations et équipements militaires et paramilitaires;
- Les postes transformateurs (ONE);
- Les projets de construction, de lotissement et morcellement initiés et propres au Domaine privé de l'Etat;
- Les projets des centres socio-sportifs à caractère public.

4) Les projets concernant les lieux réservés au culte (Mosquée, salle de prière, zaouia, école coranique...);

5) Les projets présentés par les services des domaines dans le cadre d'une régularisation foncière (en application du Dahir du 1973,...);

6) Les projets entrant dans le cadre de l'assistance technique en milieu rural d'une superficie couverte de plancher inférieur ou égal à 100 m²;

7) Les projets ZAP ;

8) les projets de morcellements :

- Les projets de morcellement pour l'ouverture des voies d'aménagement ne sont pas rémunérés;
- Les projets de morcellement pour la création des équipements pour les actes de bienfaisance, culte et INDH, ne sont pas rémunérés;
- Les projets de morcellements présentés par les services publics pour la création des équipements publics ne sont pas rémunérés.

Article Trois: Le paiement des rémunérations pour services rendus s'effectuera après obtention de l'avis favorable ou favorable sous réserve émis par la commission technique en vigueur et avant la délivrance des autorisations aux pétitionnaires, conformément à l'article 31 du règlement général de construction.

Article Quatre: Cette décision prend effet à compter du 01 Juin 2022.

Article Cinq: Le Chef du Département Administratif et Financier et le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. **A**



EL HEBIL Saïd
Directeur de
l'Agence Urbaine d'Oujda

الوكالة الحضرية لوجدة